

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NO ENGLISH

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1972

Dossier "SUCRE"

- I. Description des marchés sucriers de la C.E.E.
- II. Les grandes sociétés sucrières de la C.E.E. et leurs liens sur le plan européen
- III. Annexes statistiques (4 tableaux)

I. DESCRIPTION DES MARCHES SUCRIERS DE LA C.E.E.

1. Pendant de nombreuses années, la production de sucre dans les pays de la CEE a été réalisée dans le cadre des organisations nationales de marché établies par les pouvoirs publics en coopération étroite avec les industries nationales. L'existence de ces réglementations publiques et professionnelles avait pour conséquence essentielle d'isoler pratiquement chacun des marchés nationaux de la Communauté.

Le 1^{er} juillet 1968, ces organisations nationales de marché ont été remplacées par une organisation commune des marchés, définie dans le règlement no 1009/67 du Conseil du 18.12.1967 et qui n'est valable que jusqu'en 1975.

L'objet de cette réglementation communautaire est de garantir un certain revenu aux producteurs de betteraves et de canne à sucre, tout en évitant le développement des tendances aussi bien à la surproduction qu'à la pénurie du sucre. Le mécanisme de base mis en place pour atteindre ces objectifs repose essentiellement sur la fixation de prix d'intervention et de quotas de production. Les producteurs de sucre sont assurés d'écouler leur sucre au prix d'intervention à concurrence de leur quota; lorsque ce sucre ne peut être vendu librement sur les marchés de la C.E.E., il est vendu aux organismes d'intervention, au prix d'intervention.

Etant donné que le prix du sucre sur le marché mondial a été jusqu'à présent et est encore nettement inférieur à celui de la C.E.E., les marchés de la Communauté sont protégés par des prélèvements appliqués aux importations en provenance des pays tiers. Le montant du prélèvement est calculé de telle manière qu'en l'ajoutant au prix du marché mondial on obtienne un prix (le prix de seuil) qui soit supérieur au prix d'intervention d'environ 16 %. De ce fait, les importations communautaires de sucre en provenance du marché mondial ne représentent que des quantités négligeables.

D'autre part, pour permettre aux producteurs européens de sucre d'écouler une partie de leurs excédents de production, la réglementation communautaire a prévu le paiement soit d'une prime à la dénaturation (alimentation animale), soit d'une restitution à l'exportation pour les exportations vers les pays tiers.

Ces garanties d'écoulement ne sont cependant accordées que pour les sucres produits à l'intérieur des quotas maxima lesquels ont été fixés à 135 % des quotas de base.

Ces mécanismes de stabilisation du marché, prévus par la réglementation communautaire, n'exercent cependant aucune influence ni sur la libre circulation du sucre entre les Etats membres ni sur la formation des prix qui restent tout à fait libres entre le prix d'intervention et le prix de seuil.

2. Néanmoins, après l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, on a pu constater un certain nombre d'anomalies sur le marché sucrier de la Communauté :

- a) tout d'abord, le volume des échanges intra-communautaires est demeuré relativement faible, malgré le fait que deux pays, la France et la Belgique, soient nettement excédentaires, alors que deux autres pays, l'Italie et dans une moindre mesure l'Allemagne, sont déficitaires; les principaux courants d'échange concernent les livraisons vers l'Italie en provenance de la France et de la Belgique;
- b) d'autre part, il a été constaté très souvent que, lorsque les commerçants ou l'industrie transformatrice d'un Etat membre s'adressaient à des fournisseurs d'autres Etats membres (notamment producteurs des pays excédentaires), les livraisons leur ont été refusées avec le motif que les quantités disponibles devaient être réservées aux besoins du marché interne, et ceci malgré la situation nettement excédentaire des pays sollicités (France et Belgique) et malgré le fait que la situation générale de la Communauté est caractérisée par l'existence d'un excédent considérable d'environ 1,5 million de tonnes (production C.E.E. : 8 millions de tonnes; consommation C.E.E. : 6,5 millions de tonnes en 1970/71).
3. A la suite de ces faits qui faisaient présumer l'existence de pratiques restrictives sur le marché du sucre de la Communauté, la Commission a procédé à des vérifications (conformément à l'article 14 du règlement no 17/62 du Conseil) auprès de plusieurs producteurs, négociants et utilisateurs de sucre de la C.E.E. Le but de ces vérifications et demandes de renseignements était de déterminer si ces entreprises ont conclu des accords ou si elles se livrent à des pratiques pouvant constituer des infractions aux dispositions des articles 85 et 86 du Traité C.E.E.
4. L'enquête menée par la Commission qui a porté sur l'ensemble du marché communautaire du sucre a permis de constater l'existence d'un certain nombre de pratiques mises en oeuvre par les principaux producteurs et organisations de vente de la C.E.E., en vue de protéger leurs marchés respectifs (application du principe "chacun chez soi").

En ce qui concerne le sucre destiné à la consommation humaine, la situation déficitaire de certaines régions a toutefois rendu nécessaire un certain nombre de livraisons entre Etats membres. Afin d'éviter, pour autant que possible, les effets concurrentiels de ces échanges intra-communautaires :

- les livraisons de sucre n'ont été effectuées, en général, que de producteur à producteur ou sous le contrôle direct ou indirect des producteurs, afin de leur permettre de revendre le sucre importé aux mêmes prix et aux mêmes conditions que le sucre de leur propre production (en outre, pour l'Italie les fournisseurs d'une part, et les acheteurs - producteurs italiens de sucre - d'autre part, se sont groupés; les importations dans ce pays sont soumises à un système d'adjudications organisé par la Cassa Conguaglio Zuccheri);

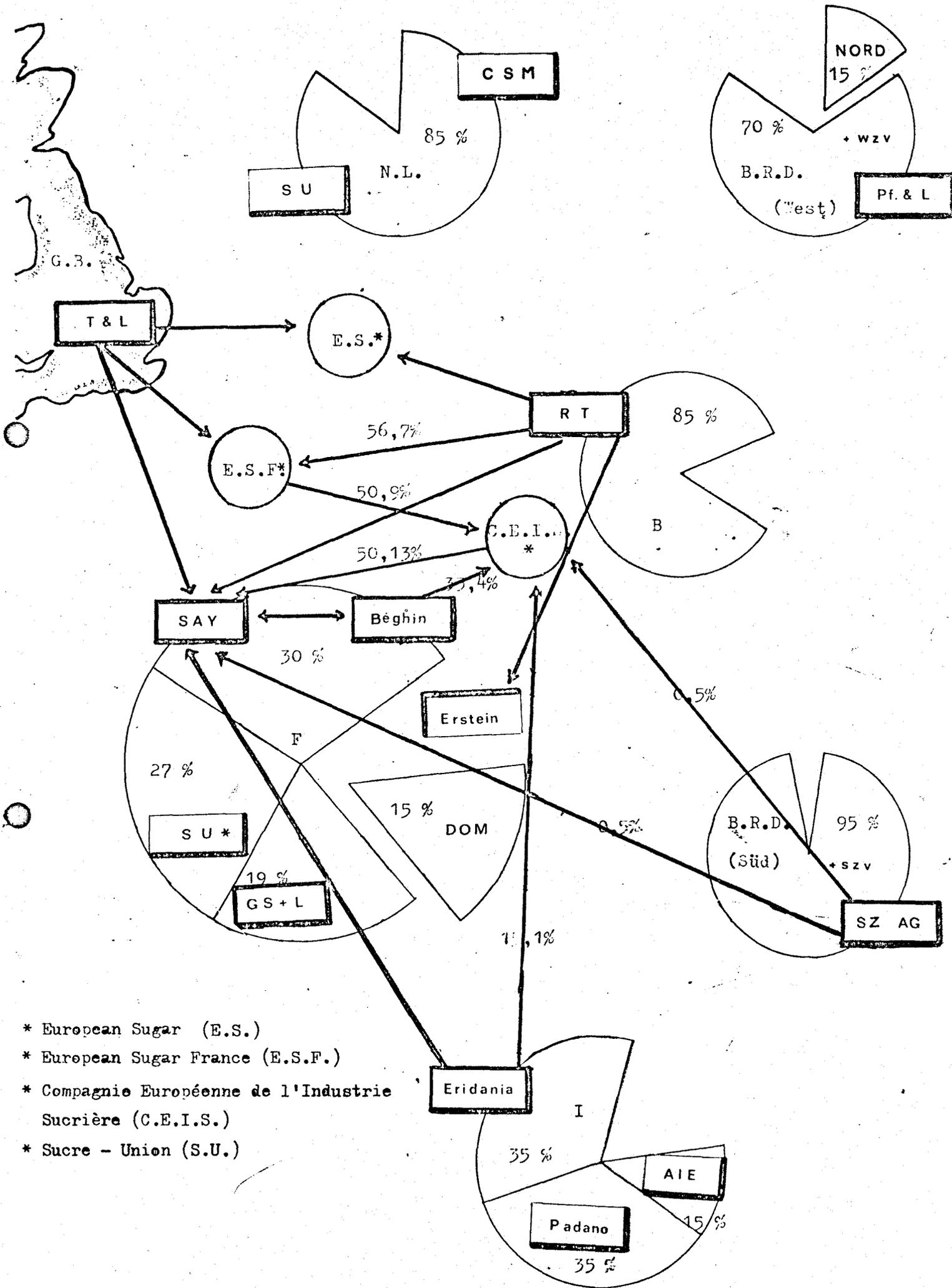
- les livraisons aux commerçants et aux clients des pays de destination ont été refusées, ou bien des offres n'ont été faites qu'à des prix plus élevés, adaptés à ceux pratiqués sur le marché des pays de destination;

- des clauses restrictives ont été insérées dans les contrats conclus avec les commerçants et les clients nationaux, afin d'empêcher que ceux-ci perturbent la politique de vente pratiquée par l'entente;
- les offres, de la part des producteurs - notamment français et belge - présentées aux adjudications organisées par la Commission en vue d'accorder les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ont été concertées, de manière à ce que les quantités de sucre excédentaire restant à l'intérieur du marché commun puissent être contrôlées et n'y exercent aucune pression concurrentielle.

5. Les entreprises intéressées ont exprimé par écrit leur point de vue à l'égard des griefs qui leur ont été communiqués par la Commission le 24 juillet 1972 et elles ont également été entendues oralement les 17 et 18 octobre 1972. C'est en tenant compte de leurs observations qu'un avant-projet de décision a été élaboré par les services de la Commission et soumis pour avis aux membres du Comité consultatif en matière d'ententes et positions dominantes qui s'est réuni les 4 et 5 décembre 1972.

La Commission a finalement pris sa décision le 13 décembre suivant.

II - LES GRANDES SOCIÉTÉS SUCRIÈRES de la C.E.E. et leurs LIENS sur le PLAN EUROPEEN



- * European Sugar (E.S.)
- * European Sugar France (E.S.F.)
- * Compagnie Européenne de l'Industrie Sucrière (C.E.I.S.)
- * Sucre - Union (S.U.)

III. ANNEXES STATISTIQUES

Tableau A.
Tabelle

PRODUCTION DE SUCRE BLANC PAR PAYS DE LA CEE
ERZEUGNIS VON WEISSZUCKER NACH EWG-LÄNDERN

(en/in 1000 t)

PAYS LÄNDER	1963/64	1964/65	1965/66	1966/67	1967/68	1968/69	1969/70	1970/71	1971/72
Deutschland (BR) 1)	1 899	1 970	1 442	1 766	1 902	1 826	1 914	1 897	2 155
France	1 877	2 243	2 190	1 665	1 590	2 190	2 504	2 841 ²⁾	3 230 ²⁾
Italia	854	929	1 139	1 256	1 504	1 188	1 268	1 096	1 150
Nederland	385	598	548	527	695	661	703	657	770
UEBL	332	523	395	375	525	530	623	549	772 ²⁾
CEE EWG	5 347	6 263	5 714	5 589	6 216	6 395	7 012	7 040	8 077 ²⁾

1) Y compris la teneur en sucre blanc des sirops.
Einschliesslich Weisszuckergehalt von Sirup.

2) Y compris la production de sucre de cannes des Départements français d'Outre-Mer (D.O.M.)
Einschliesslich der Rohrzuckererzeugung in den französischen überseeischen Gebieten (D.O.M.)

Source : Statistiques OSCE
Quelle : Statistiken SAEG

III. ANNEXES STATISTIQUES

Tableau B
Tabelle

BILAN SUCHIER DE LA COMMUNAUTE
ZUCKERBILANZEN FÜR DIE GEMEINSCHAFT ¹⁾

(en/in 1.000 t de sucre blanc/Weisszucker)

NOMENCLATURE	1963/64	1964/65	1965/66	1966/67	1967/68	1968/69	1969/70	1970/71	1971/72	NOMENKLATUR
Production	5 347	6 263	5 714	5 589	6 216	6 395	7 012	7 040	8 077	Produktion
Stock initial (1/7)	1 825	2 143	3 139	2 837	2 698	2 564	2 319	2 710	2 065	Anfangslagerbestand
Stock final (30/6)	2 143	3 139	2 837	2 698	2 575	2 319	2 657	2 376	—	Abschlusslagerbestand
Exportation	767	795	849	653	506	1 018	774	951	—	Exporte
Importation	1 307	1 121	710	1 001	679	618	528	239	—	Importe
Utilisation totale	5 569	5 593	5 877	6 076	6 512	6 240	6 428	6 662	—	Gesamtverbrauch
Alimentation animale	13	68	281	350	419	400	263	181	—	Tierfüttererzeugnis
Usage industriel	3	3	3	3	12	16	35	47	—	Industrieller Verbrauch
Consommation humaine	5 553	5 522	5 593	5 723	6 081	5 824	6 130	6 434	—	Menschlicher Konsum

1) de/von 1963 à/bis 1967/68 : y compris les stocks des D.O.M. français.
einschliesslich Lagerbestände der französischen D.O.M.-Gebiete.

en 1968/69 et 1969/70 : sans les stocks des D.O.M. français.
ohne Lagerbestände der französischen D.O.M.-Gebiete.

en 1970/71 et 1971/72 : y compris la production des D.O.M. français.
einschliesslich der Produktion der französischen D.O.M.-Gebiete.

Source : Statistiques OSCE

Quelle : Statistiken SAEG

ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE SUCRE PAR CAMPAGNE SUCRIERE 1)

HANDEL ZWISCHEN MITGLIEDSTAATEN IN DEN EINZELNEN WIRTSCHAFTSJAHREN 1)

(en/in 1.000 t)

Pays exportateurs Exportländer	Campagnes	Pays importateurs/Importländer					
		Deutschland	France	Italia	Nederland	U.E.B.L.	CEE
Deutschland	1967/68	/	0	2,0	0,7	0,4	3,1
	1968/69	/	0,1	38,0	3,2	2,6	43,9
	1969/70	/	0,3	47,3	6,2	0,2	54,0
	1970/71	/	0,1	46,5	19,8	1,5	67,9
France	1967/68	103,5	/	8,4	48,7	1,0	161,6
	1968/69	104,9	/	55,2	140,3	5,4	305,8
	1969/70	89,2	/	111,8	104,1	0,6	305,7
	1970/71	146,3	/	401,5	42,2	2,0	592,0
Italia	1967/68	--	--	/	--	--	--
	1968/69	--	--	/	--	--	--
	1969/70	--	--	/	--	--	--
	1970/71	--	--	/	--	--	--
Nederland	1967/68	0,2	--	0,2	/	4,0	4,4
	1968/69	0,5	--	0,3	/	8,5	9,3
	1969/70	1,2	0,9	1,3	/	1,8	5,2
	1970/71	1,7	--	4,9	/	1,1	7,7
U.E.B.L.	1967/68	75,3	0,6	0,5	6,4	/	82,8
	1968/69	23,8	2,7	10,1	13,6	/	50,2
	1969/70	29,2	5,2	38,1	21,2	/	93,7
	1970/71	39,4	3,4	24,5	53,7	/	121,0
C.E.E.	1967/68	179,0	0,6	11,1	55,8	5,4	251,9
	1968/69	129,2	2,8	103,6	157,1	16,5	409,2
	1969/70	119,6	6,4	198,5	131,5	2,6	458,6
	1970/71	187,4	3,5	477,4	115,7	4,6	788,6

1) Sucre brut et raffiné

Rohzucker und raffiniertes Zucker

Source : O.S.C.E. (données relatives aux importations)

Quelle : S.A.E.G. (Importzahlen)

III. ANNEXES STATISTIQUES

Tableau D
Tabelle

PRIX DEPARTEUSES
AB-WERK-PREIS

Prix moyens annuels/100 kg
Jahresdurchschnittspreis/100 kg

PAYS LÄNDER	MONNAIE WÄHRUNG	1968	1969	1970	1971	1972
RFA	UC	23,050	24,179	24,473	25,366	(25,712)
	DM	92,2	95,23	89,57	92,79	(94,10)
France	UC	22,126	22,225	19,497	21,166	(22,610)
	FF	119,4	115,5	108,29	117,56	(125,58)
Italia	UC	31,787	31,787	31,965	33,831	(34,268)
	Lit	19867	19867	19978	21151	(21634)
Nederland	UC	22,680	22,680	22,680	23,431	(24,413)
	Fl	82,10	82,10	82,10	84,75	(86,00)
U.E.B.L. (Belgique)	UC	21,860	22,400	22,400	22,258	(23,306)
	FB	1093	1190	1120	1112	(1134)